

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0368
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71202361-01
DATE :	29 AOÛT 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 mai 2012 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 mai 2012 avec effet rétroactif au 7 mai 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Pour l'année 2012, la demanderesse a un revenu d'emploi de 18 436 \$ et elle reçoit une pension alimentaire de 3 640 \$ pour un revenu total de 22 076 \$. Elle a des liquidités totales de 10 840 \$, soit 5 840 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, soit 5 840 \$, aux revenus de la demanderesse, 22 076 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève à 27 916 \$.

[6] Au soutien de sa demande révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que les liquidités qu'elle détient sont détenues en fidéicommiss pour ses enfants.

[7] Le Comité note que les sommes d'argent déposées au nom des enfants font partie des liquidités de la demanderesse.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2012 s'élève à 27 916 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse les niveaux annuels maximaux de (17 439 \$ pour des services gratuits, et 24 850 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.